

N°DEC2023-228	VILLE DE SEVRAN
Département de la Seine-Saint-Denis	DÉCISION DU MAIRE
Arrondissement du Raincy	
Canton de Sevrans	

Service émetteur : Direction des Sports

Objet : Convention de mise à disposition d'un équipement au profit du Lycée blaise Cendrars

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDÉRANT la demande du «**LYCEE BLAISE CENDRAS**» de bénéficier de la mise à disposition du terrain synthétique, du terrain annexe et de la piste du Stade Jean Guimier, sis chemin du marais du souci, ainsi que la mise à disposition de la salle verte, la salle rouge, la grande salle et du terrain synthétique de la Cité des Sports du Stade Gaston Bussiere, sis 34 rue Gabriel Péri à Sevrans.

CONSIDÉRANT la disponibilité du terrain synthétique, du terrain annexe et de la piste du Stade Jean Guimier, sis chemin du marais du souci, ainsi que la mise à disposition de la salle verte, la salle rouge, la grande salle et du Terrain synthétique de la Cité des Sports Bussiere, sis 34 rue Gabriel Péri à Sevrans.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de mettre à disposition du lycée «**BLAISE CENDRAS**» , représentée par sa poviseure, Madame Rachel STOQUE, par convention du terrain synthétique, du terrain annexe et de la piste du Stade Jean Guimier, sis chemin du marais du souci, désigné "Stade Jean Guimier" ainsi que la mise à disposition de la salle verte, la salle rouge, la grande salle et du terrain synthétique de la Cité des Sports Bussière, sis 34 rue Gabriel Péri à Sevrans, désigné « Cité des sports »

ARTICLE 2 :DIT que l'équipement sportif est mis gratuitement à disposition du Lycée «**BLAISE CENDRAS**»

ARTICLE 3 : Approuve les termes de la convention de mise à disposition à intervenir et

annexée à la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

ARTICLE 5 : La présente décision:

- sera transmise à Monsieur Le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site *Télérecours* (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Copie en sera adressée :

- Au Comptable public
- Notifiée au Lycée «**BLAISE CENDRAS**»

Fait à Sevrans

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le :

Affiché le :